

Bruxelles, le 22 mai 2025
(OR. en)

9291/25

Dossier interinstitutionnel:
2024/0301 (COD)

COMPET 413
MI 323
JUR 340
ETS 15
EDUC 178
DIGIT 96
EMPL 196
SOC 306
CODEC 668

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 8659/25

N° doc. Cion: COM(2024) 531 final

Objet: Règlement concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012
- Orientation générale

Lors de sa session du 22 mai 2025, le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la proposition visée en objet.

Le texte approuvé par le Conseil figure en annexe. Les modifications par rapport à la proposition de la Commission européenne sont indiquées en *caractères gras et italiques* pour les ajouts et signalées par des crochets [...] pour les suppressions.

2024/0301 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur
pour la déclaration de détachement de travailleurs et modifiant le règlement
(UE) n° 1024/2012**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C , , p. .

- (1) Le système d'information du marché intérieur (IMI), établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil², devrait être utilisé autant que possible aux fins de la coopération administrative et de l'assistance mutuelle, y compris entre les autorités compétentes des États membres, prévues par les directives 2014/67/UE³ et 96/71/CE⁴ du Parlement européen et du Conseil, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Conformément à la directive 2014/67/UE, en particulier son article 6, les États membres travaillent en étroite coopération et s'apportent sans retard injustifié une assistance mutuelle afin de faciliter la mise en œuvre, l'application et l'exécution dans la pratique de ladite directive et de la directive 96/71/CE.

² Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ("règlement IMI") (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1024/oj>).

³ Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/67/oj>).

⁴ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj>).

- (2) La directive 2014/67/UE vise à [...] garantir [...] le respect du niveau approprié de protection des droits des travailleurs détachés pour une prestation transfrontalière de services, notamment [...] l'exécution des conditions de travail et d'emploi applicables dans l'État membre où le service doit être fourni conformément à l'article 3 de la directive 96/71/CE, ***tout en facilitant l'exercice de la liberté de prestation de services pour les prestataires de services et en favorisant une concurrence loyale entre ces derniers, et donc en soutenant le fonctionnement du marché intérieur.*** En vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/67/UE, les États membres ne peuvent imposer que les exigences administratives et les mesures de contrôle nécessaires [...] aux fins du contrôle effectif du respect des obligations énoncées dans ladite directive et dans la directive 96/71/CE, à condition que celles-ci soient justifiées et proportionnées, conformément au droit de l'Union. En pareil cas, l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/67/UE autorise les États membres à imposer l'obligation, pour un prestataire de services établi dans un autre État membre, de procéder à une simple déclaration auprès des autorités nationales compétentes ***contenant les informations nécessaires*** pour permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail. Il reste de la responsabilité des États membres de décider, dans les limites de la justification et de la proportionnalité, dans quels cas exiger une déclaration de détachement et quelles informations cette déclaration doit contenir. ***L'article 9, paragraphe 1, point b), autorise les États membres à imposer à un prestataire de services l'obligation de conserver ou de fournir, sur support papier ou en format électronique, les documents relatifs à l'emploi, et/ou d'en conserver des copies, pendant la durée du détachement en un lieu accessible et clairement identifié de leur territoire. L'article 9, paragraphe 1, point c), permet d'imposer à un prestataire de services l'obligation de fournir lesdits documents après la période de détachement, à la demande des autorités de l'État membre d'accueil, dans un délai raisonnable. L'article 9, paragraphe 1, point d), autorise les États membres à imposer à un prestataire de services l'obligation de fournir une traduction desdits documents dans la langue officielle de l'État membre d'accueil ou l'une des langues officielles acceptées par l'État membre d'accueil. Il appartient aux États membres de décider s'il y a lieu d'introduire des exigences en ce qui concerne les documents pertinents à fournir, pour autant qu'elles soient justifiées et proportionnées.***

- (3) Tous les États membres ont eu recours à la possibilité d'imposer une obligation de déclaration aux prestataires de services qui détachent des travailleurs sur leur territoire, mais les systèmes nationaux diffèrent considérablement sur le plan de la conception, des exigences et des fonctionnalités. *Si la charge administrative liée à l'obligation de déclaration de détachement varie considérablement d'un État membre à l'autre*, le respect des exigences de ces différents systèmes entraîne une charge administrative considérable pour les prestataires de services qui détachent des travailleurs *dans différents États membres*. Les parties intéressées, *surtout les prestataires de services*, ont [...] souligné que la déclaration relative au détachement de travailleurs constituait une lourde obligation de communication d'information et représentait l'un des principaux [...] *obstacles* administratifs à la prestation transfrontière de services dans le marché intérieur.
- (4) Les obligations en matière de déclaration jouent un rôle essentiel, en ce qu'elles permettent d'assurer une mise en œuvre correcte de la législation et un suivi approprié de cette mise en œuvre. Il importe toutefois de rationaliser ces obligations [...] *en vue de limiter la charge administrative, tout en veillant à ce* qu'elles correspondent à l'objectif initialement visé [...]. Les obligations de déclaration et les exigences en matière de transmission des déclarations de détachement aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, établies conformément à l'article 9, paragraphe 1, *point a)*, de la directive 2014/67/UE, devraient donc être simplifiées, *sans porter atteinte à la protection adéquate des droits des travailleurs détachés en vertu de la directive 96/71/CE et de son application au titre de la directive 2014/67/UE*, en cohérence avec la communication de la Commission intitulée "La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030"⁵, afin de faire baisser sensiblement la charge administrative pesant sur les prestataires de services établis dans d'autres États membres et détachant des travailleurs dans les États membres d'accueil ainsi que sur les autorités nationales compétentes.

⁵ COM(2023) 168 final.

- (5) La réduction de la charge administrative pesant sur les prestataires de services et les autorités nationales compétentes doit [...] ***être obtenue dans*** le respect de conditions de travail adéquates pour les travailleurs détachés, ainsi que de leur protection sociale ***et de son application***. Faciliter le contrôle effectif, [...] par les États membres, ***du respect de la législation de l'UE visant à garantir la protection des droits des travailleurs détachés*** et renforcer la coopération administrative mutuelle améliore la protection des droits des travailleurs ***et contribue à la lutte contre le contournement et les abus en ce qui concerne les règles en matière de détachement et de travail non déclaré dans le contexte du détachement de travailleurs***.
- (6) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1024/2012, des moyens techniques peuvent être prévus pour permettre à des participants externes d'interagir avec l'IMI. Cette interaction devrait être facilitée par une interface publique électronique multilingue connectée à l'IMI (ci-après dénommée "interface publique") au moyen de laquelle les prestataires de services devraient transmettre leurs déclarations de détachement aux États membres utilisant l'interface publique [...] ***plutôt que leur propre déclaration de détachement conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/67/UE et au droit national et au moyen de laquelle les prestataires de services devraient mettre les documents pertinents à la disposition des États membres ayant également recours à l'interface publique plutôt qu'à leurs propres procédures pour demander et obtenir lesdits documents pertinents. Les documents demandés et obtenus dans l'IMI par l'intermédiaire de l'interface publique ne devraient pas être demandés à nouveau d'une autre manière***. Ces États membres [...] ***pourraient*** alors utiliser les informations ***et les documents*** reçus par l'intermédiaire de l'IMI pour présenter des demandes motivées dans les modules relatifs au détachement de l'IMI conformément à l'obligation de coopération administrative et d'assistance mutuelle visée aux articles 6 et 7 de la directive 2014/67/UE.
- (7) La simplification de la procédure d'envoi et de mise à jour des déclarations de détachement ***ainsi que de fourniture des documents pertinents*** résultant de la création d'une telle interface publique [...] ***visé à réduire*** les obstacles administratifs à la libre prestation de services, y compris au droit des entreprises de fournir des services dans un autre État membre avec leurs propres travailleurs.

- (7 bis) *Même si les États membres ne sont pas tenus de prévoir l'utilisation de l'interface publique établie par le présent règlement et peuvent continuer à utiliser leur propre déclaration de détachement, son adoption envisagée par les États membres contribue à un rapprochement de la procédure et des exigences relatives à la déclaration de détachement de travailleurs dans les États membres qui recourent à l'interface publique. L'interface publique en tant que portail de déclaration unique et le formulaire type harmonisent les conditions de déclaration des détachements dans les États membres qui utilisent l'interface publique. Le présent règlement vise donc à faciliter la libre prestation de services en procédant à une harmonisation partielle en ce qui concerne la procédure et les exigences relatives à la déclaration de détachement de travailleurs énoncées dans la directive 2014/67/UE. En prévoyant des conditions plus harmonisées, le présent règlement réduira la fragmentation actuelle entre les États membres qui décident d'utiliser l'interface publique.*
- (8) La simplification de la procédure d'envoi et de mise à jour des déclarations de détachement [...] *au moyen de l'interface publique vise à faciliter une meilleure* [...] application de la directive 96/71/CE et à mieux contrôler son exécution dans la pratique [...]. *Elle vise à faciliter* la réalisation d'inspections efficaces et adéquates par les États membres, contribuant ainsi à la protection des droits des travailleurs détachés.
- (9) La simplification de la procédure d'envoi et de mise à jour des déclarations de détachement [...] *via l'interface publique vise à réduire* la charge administrative pesant sur les autorités nationales compétentes qui sollicitent l'assistance mutuelle d'autres États membres. Afin [...] **que les** autorités nationales compétentes responsables [...] **se prêtent** mutuellement assistance dans les meilleurs délais et **afin** de simplifier les demandes d'assistance mutuelle, les informations fournies dans les déclarations de détachement devraient être mises à disposition directement dans l'IMI, ce qui faciliterait l'application dans la pratique de la directive 2014/67/UE et de la directive 96/71/CE et favoriserait la coopération administrative dans ce domaine entre les autorités nationales compétentes des États membres, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

- (10) La Commission devrait mettre en place une interface publique à utiliser sur une base volontaire par les États membres. Les États membres peuvent choisir d'exiger que les prestataires de services utilisent l'interface publique électronique pour procéder aux déclarations de détachement auprès de leurs autorités nationales compétentes ***et téléchargent les documents à la demande de leurs autorités compétentes, en vue de se conformer aux obligations [...] imposées par ces États membres en matière de déclaration de détachement de travailleurs, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/67/UE, et de communication des documents disponibles conformément à l'article 9, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/67/UE.*** Cette interface publique devrait aider les États membres à faire en sorte que les procédures et formalités relatives au détachement de travailleurs puissent être accomplies de manière conviviale par les entreprises, à distance et par voie électronique, en facilitant, le cas échéant, la transmission des déclarations de détachement ***et le téléchargement des documents. L'interface publique devrait valider techniquement les données figurant dans les déclarations de détachement afin de garantir, dans la mesure du possible, la plausibilité et l'exactitude technique des informations saisies et du format des données. Toute action d'utilisateur exécutée par le prestataire de services dans l'interface publique concernant les déclarations de détachement et les données incluses devrait être enregistrée et consignée afin d'assurer une transparence et une traçabilité totales. La mise en place de l'interface publique ne devrait pas avoir d'incidence sur la décision des États membres de ne pas utiliser l'interface publique et de continuer à utiliser leur déclaration nationale de détachement conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/67/UE. Tous les États membres continueront d'utiliser l'IMI pour la coopération administrative et l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres prévues par les directives 2014/67/UE ainsi que 96/71/CE et les points 6 et 7 de l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012. Les liens vers les sites web pertinents des États membres pour la soumission d'une notification motivée conformément à la directive 96/71/CE devraient être mis à la disposition du public par la Commission sur l'interface publique.***

(11) Des solutions interopérables et réutilisables, telles que celles prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 pour ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique⁶, devraient être utilisées car elles peuvent faciliter la manière dont les prestataires de services s'identifient. [...] ⁷ [...]

(11 bis) Lors de la mise en place de l'interface publique, la Commission devrait continuer à étudier la possibilité de rapprocher techniquement la déclaration de détachement au titre de la directive 2014/67/UE et la demande de document portable A1, notamment en étudiant les synergies en matière de réutilisation des données. La Commission devrait également étudier la possibilité d'étendre le champ d'application de l'interface publique aux déclarations des prestataires de services qui sont établis en dehors de l'Union et qui envoient des travailleurs dans un État membre pour fournir des services, et de permettre aux États membres d'utiliser l'interface publique lorsqu'un État membre impose aux prestataires de services établis en dehors de l'Union l'obligation de déclarer l'envoi de travailleurs dans cet État membre.

⁶ Règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique (JO L, 2024/1183, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1183/oj>).

⁷ [...]

- (12) L'interface publique connectée à l'IMI est un moyen technique que la Commission européenne met à la disposition des États membres qui décident librement de l'utiliser. ***Bien que les États membres ne soient pas tenus d'imposer au prestataire de services l'une quelconque des mesures prévues à l'article 9, paragraphe 1, point a), b), c) ou d), de la directive 2014/67/UE, avant d'exiger que les prestataires de services déclarent le détachement de travailleurs au moyen de cette interface et, lorsqu'un État membre décide d'utiliser l'interface publique en plus pour la mise à disposition des documents pertinents, avant d'exiger des prestataires de services qu'ils mettent à disposition les documents pertinents*** au moyen de cette interface, il convient que les États membres veillent à ce que cette exigence soit prévue par le droit national, conformément au droit de l'Union. Afin de garantir une utilisation sans heurts de l'interface publique, les États membres devraient communiquer à la Commission leur intérêt à utiliser l'interface publique électronique multilingue ***pour les déclarations de détachements et, le cas échéant, aussi pour le téléchargement de documents***, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. ***Les États membres devraient être autorisés à cesser d'utiliser l'interface publique, à condition qu'ils informent la Commission de leur intention en temps utile, afin de garantir une utilisation sans heurts de l'interface publique et la sécurité juridique pour les prestataires de services.***
- (13) La Commission, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'Union et tous les États membres sont parties, devrait garantir l'accessibilité de l'interface publique et de son contenu aux personnes handicapées, en tenant compte, dans la mesure nécessaire, des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882⁸.

⁸ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj>).

- (14) Les prestataires de services devraient pouvoir déclarer un détachement ***et communiquer les documents pertinents*** aux autorités nationales compétentes d'un État membre [...] ***qui utilise l'interface publique et*** dans lequel un travailleur est détaché (l'État membre d'accueil) au moyen d'un formulaire type multilingue ***et de la fonctionnalité de téléchargement disponibles sur*** cette interface publique. ***Le service de traduction disponible dans l'IMI devrait permettre aux autorités nationales compétentes de traduire les documents à partir de et vers n'importe laquelle des langues officielles de l'Union. Cela devrait supprimer l'obligation pour le prestataire de services de fournir une traduction de ces documents.***
- (15) La Commission a reçu du groupe d'experts sur un formulaire électronique commun pour la déclaration de détachement de travailleurs des éclaircissements sur les exigences et systèmes nationaux de déclaration ainsi que sur les informations pertinentes nécessaires pour permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail. La Commission a reçu l'avis du groupe d'experts concernant les exigences en matière d'information que celui-ci juge opportun d'inclure dans le formulaire commun de déclaration de détachement de travailleurs. Eu égard à cet avis, ***au droit applicable de l'Union, ainsi qu'aux législations nationales mettant en œuvre la directive 2014/67/UE***, et afin de fournir les informations pouvant être nécessaires pour permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail, le formulaire type utilisé par l'intermédiaire de l'interface publique électronique devrait comprendre des informations concernant le prestataire de services, le travailleur détaché, la mission du travailleur détaché, [...] ***les personnes*** de contact assurant la liaison avec les autorités compétentes, ***et les partenaires sociaux, ainsi que*** le destinataire du service. [...]

- (15 bis) *Le formulaire type devrait être disponible dans toutes les langues de l'Union. Les États membres peuvent décider que certains renseignements demandés dans le formulaire type, qu'ils jugent dépourvus d'intérêt à la lumière de leur contexte national et de la manière dont ils organisent les contrôles factuels sur le lieu de travail, ne doivent pas être exigés des prestataires de services qui détachent des travailleurs sur leur territoire et remplissent le formulaire via l'interface publique électronique. Sur la base de cette information, la Commission devrait, au moyen d'un acte d'exécution, modifier le formulaire type en y ajoutant une référence à l'État membre ou aux États membres qui ne demandent pas certains éléments.*
- (15 ter) *Compte tenu de la situation particulière des États membres, des informations sur le prestataire de services, y compris un représentant légal ou une autre personne représentant l'entreprise dans le cadre de procédures administratives et judiciaires, ainsi que sur l'identité et les coordonnées du destinataire du service peuvent faciliter l'identification des cas de contournement et d'abus des règles en matière de détachement et de travail non déclaré dans le contexte du détachement de travailleurs. Pour les détachements effectués par une entreprise de travail intérimaire ou une agence de placement en cas de double détachement ou de détachement en chaîne, le formulaire type devrait permettre d'identifier l'entreprise utilisatrice. Des informations sur un représentant légal ou une autre personne représentant l'entreprise utilisatrice dans le cadre de procédures administratives et judiciaires peuvent également faciliter le contrôle du respect des règles.*
- (16) En ce qui concerne l'établissement et les modifications ultérieures du formulaire type, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹. Les États membres qui estiment que certaines informations devraient être ajoutées dans le formulaire type ou en être supprimées, ou que celui-ci devrait être modifié, **compte tenu en outre des exigences de déclaration et de la situation particulière d'un État membre**, devraient être autorisés à demander à la Commission de modifier le formulaire type en conséquence.

⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (17) L'utilisation de l'interface publique, avec son formulaire type consistant en un ensemble commun et exhaustif d'informations pertinentes qui peuvent être nécessaires aux contrôles factuels sur le lieu de travail, entraînera une diminution des divergences entre les règles et réglementations applicables des États membres. Elle devrait suffire pour permettre aux prestataires de services de respecter leurs obligations de déclaration *de détachement* dans les États membres qui utilisent l'interface publique. *Aux fins de la déclaration de détachement*, il ne devrait pas y avoir d'exigences supplémentaires en matière de communication d'informations à l'échelon national dans ces États membres. Le [...] *recours à l'interface publique [...] pour le téléchargement de documents devrait suffire pour que les prestataires de services respectent toute obligation de conservation et/ou de mise à disposition de ces documents [...] imposée par les États membres au titre de l'article 9, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/67/UE. Aucune exigence ne devrait être imposée au niveau national dans ces États membres en ce qui concerne la mise à disposition de ces documents une fois qu'ils ont été demandés et communiqués par le prestataire de services par l'intermédiaire de l'interface publique dans l'IMI. Cela ne porte pas atteinte à la possibilité qu'ont les États membres de demander d'autres informations et documents pour assurer un suivi effectif du respect de la législation de l'UE sur le détachement des travailleurs, conformément à l'article 9 de la directive 2014/67/UE.*
- (18) [...]

- (19) [...] ***Le formulaire type et les documents téléchargés par le prestataire de services peuvent contenir*** certaines données à caractère personnel. Le traitement des données à caractère personnel ***dans l'interface publique*** devrait respecter le droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel énoncé dans les règlements (UE) 2016/679¹⁰ et (UE) 2018/1725¹¹ du Parlement européen et du Conseil. ***À cette fin, les catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées devraient être définies dans le présent règlement.*** Pour clarifier la responsabilité en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel transmises par l'intermédiaire de l'interface publique, le présent règlement devrait indiquer qui doit être considéré comme le responsable du traitement des données à caractère personnel. Le règlement (UE) n° 1024/2012 s'applique au traitement des données à caractère personnel des autorités compétentes en ce qui concerne l'IMI.
- (20) Les informations contenues dans les déclarations de détachement ***et les documents téléchargés*** devraient être conservées dans l'interface publique en vue de leur réutilisation dans des déclarations de détachement ultérieures pendant une période maximale de trente-six mois après la date de fin de la période de détachement. ***Les informations peuvent être conservées dans les systèmes dorsaux nationaux pendant une période plus longue, conformément au règlement (UE) 2016/679 ainsi qu'à la législation et aux pratiques nationales.***
- (21) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et il a rendu son avis [...] ***le 8 janvier 2025.***

¹⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

¹¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

- (22) Lorsque les partenaires sociaux jouent un rôle dans le contrôle du respect des règles relatives au détachement, les autorités compétentes devraient être autorisées à fournir aux partenaires sociaux nationaux les informations pertinentes qui ont été partagées via l'IMI, dans le seul but de vérifier la conformité avec les règles relatives au détachement et dans le respect du règlement (UE) 2016/679. Les informations pertinentes devraient être fournies aux partenaires sociaux par des moyens autres que l'IMI.
- (23) L'Autorité européenne du travail (AET) devrait aider les autorités nationales compétentes des États membres et les prestataires de services, *y compris les PME*, à mettre en place et à utiliser l'interface publique conformément au mandat qui lui est confié en vertu du règlement (UE) 2019/1149¹².
- (24) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des directives 2014/67/UE et 96/71/CE. *Il devrait également s'appliquer sans préjudice de la législation de l'Union qui établit des règles spécifiques relatives à l'utilisation d'une interface publique connectée à l'IMI pour les déclarations de détachement de certaines catégories de travailleurs, telles que la directive (UE) 2020/1057,*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹² Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1149/oj>)

Article premier

Interface publique connectée au système d'information du marché intérieur

1. Afin de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en réduisant les obstacles administratifs à la libre prestation de services, tout en facilitant le contrôle effectif, par les États membres, du respect de la législation de l'Union visant à garantir la protection des droits des travailleurs détachés, et en favorisant la coopération administrative dans ce domaine entre les autorités nationales compétentes des États membres, la Commission met en place une interface publique multilingue connectée au système d'information du marché intérieur (ci-après dénommé "IMI"), établi par le règlement (UE) n° 1024/2012, pour la déclaration du détachement de travailleurs *et, le cas échéant, pour la mise à disposition des documents pertinents* (ci-après dénommée "interface publique").
2. Les États membres peuvent [...] *décider* d'utiliser [...] *l'interface publique visée au paragraphe 1.*
3. La législation d'un État membre peut prévoir que les prestataires de services déclarent le détachement de travailleurs, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/67/UE, en transmettant une déclaration fondée sur un formulaire type multilingue par l'intermédiaire de l'interface publique. La législation d'un État membre [...] *peut en outre, lorsque l'État membre le décide, prévoir que les prestataires de services mettent à disposition des copies des documents pertinents nécessaires à des fins de vérification et de contrôle, conformément à l'article 9, paragraphe 1, points b), c) et d), à la demande de l'autorité nationale compétente responsable, en téléchargeant dans un délai convenable lesdits documents sur l'interface publique [...].*

3 bis. *Sans préjudice de l'article 9 de la directive 2014/67/UE, lorsqu'un État membre décide d'imposer l'obligation de procéder à la déclaration de détachement des travailleurs conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), et de fournir les documents pertinents conformément à l'article 9, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/67/UE et lorsque ledit État membre décide d'utiliser l'interface publique visée au paragraphe 1 du présent article, la déclaration et la mise à disposition des documents visés au paragraphe 3 du présent article remplacent toute déclaration de détachement préexistante requise en vertu du droit national et des exigences de conserver ou de fournir les documents si ces derniers ont été demandés et obtenus dans l'IMI par l'intermédiaire de l'interface publique.*

Article 2

Fonctionnalités de l'interface publique

1. L'interface publique offre des fonctionnalités permettant:
 - a) la création d'un compte garantissant un accès sécurisé à l'espace réservé du prestataire de services;
 - b) l'enregistrement correct de l'activité de l'utilisateur;
 - c) la création, la transmission et la gestion des déclarations *de détachement, y compris la validation technique des données* [...];
 - d) la transmission [...] *par voie électronique d'un extrait* de la déclaration de détachement *comportant les données pertinentes* au travailleur détaché;
- d bis) le téléchargement des documents pertinents visés à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/67/UE après le début de la période de détachement et à condition que la déclaration de détachement correspondante ait été transmise par l'intermédiaire de l'interface publique;*

e) la mise à disposition des informations communiquées dans l'IMI aux autorités nationales compétentes *tant* de l'État membre d'accueil *que de l'État membre dans lequel est établi le prestataire de services, dans le but de contrôler le respect de la législation de l'UE visant à garantir la protection des droits des travailleurs détachés, et* aux fins de la coopération administrative conformément aux points 6 et 7 de l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012[...];

e bis) la mise à disposition dans l'IMI des documents téléchargés aux autorités nationales compétentes de l'État membre d'accueil dans le but de contrôler le respect de la législation de l'UE visant à garantir la protection des droits des travailleurs détachés, et aux fins de la coopération administrative conformément aux points 6 et 7 de l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012;

f) la réception additionnelle, par une ou plusieurs autorités nationales de l'État membre d'accueil qui sont des autorités compétentes au sens de l'article 3 de la directive 2014/67/UE, des déclarations de détachement, *et de toutes les modifications ultérieures de celles-ci,* directement dans le système dorsal national à la demande dudit État membre; *ainsi que la réception, par une ou plusieurs autorités nationales de l'État membre dans lequel est établi le prestataire de services qui sont des autorités compétentes au sens de l'article 3 de la directive 2014/67/UE, directement dans le système dorsal national des informations communiquées, à la demande dudit État membre;*

f bis) l'échange de messages entre les autorités compétentes dans l'État membre d'accueil et les prestataires de services, pour autant que cela soit pertinent pour le contenu de la déclaration de détachement et/ou pour la demande de téléchargement des documents pertinents.

2. La Commission est responsable du développement, de la maintenance et du fonctionnement de l'interface publique.
3. La Commission veille à ce que l'interface publique et son contenu soient accessibles aux personnes handicapées. [...]

Article 3

Utilisation de l'interface publique par les États membres

1. Un État membre qui [...] **décide** d'utiliser l'interface publique en informe la Commission **au moins** six mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de l'utiliser.
2. Tout État membre qui [...] **décide** d'utiliser l'interface publique adopte les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour permettre l'utilisation de l'interface publique par les prestataires de services qui détachent des travailleurs sur son territoire et pour se conformer aux exigences applicables à l'interface publique et au formulaire type de déclaration de détachement de travailleurs **et, le cas échéant, pour le téléchargement des documents** en temps utile avant de les utiliser.
3. Les États membres qui utilisent l'interface publique n'imposent aucune exigence supplémentaire en matière de déclaration **de détachement** ou d'information **au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/67/UE** aux prestataires de services qui transmettent les déclarations de détachement par l'intermédiaire de l'interface publique. **Les États membres n'imposent aux prestataires de services aucune exigence supplémentaire en ce qui concerne la conservation ou la fourniture de documents pendant la durée du détachement ou après celui-ci au sens de l'article 9, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/67/UE lorsque ces documents ont déjà été mis à disposition dans l'IMI par l'intermédiaire de l'interface publique.**
4. La liste des États membres qui utilisent l'interface publique comme indiqué au paragraphe 3 est mise à la disposition du public par la Commission sur l'interface publique. **Lorsqu'un État membre décide de ne pas utiliser l'interface publique, l'interface publique fournit, le cas échéant, le lien vers le site internet dudit État membre où s'effectuent les déclarations de détachement.**
5. Tout État membre peut cesser d'utiliser l'interface publique. Le cas échéant, il en informe la Commission [...] **au moins deux** mois avant la date à laquelle il prévoit de cesser d'utiliser l'interface publique.

Article 4

Formulaire type

1. [...] *Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/67/UE et sur la base des législations nationales mettant en œuvre cette directive*, le formulaire type comporte *une liste d'informations nécessaires pour permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/67/UE et concernant*:
 - a) le prestataire de services, *y compris le représentant légal ou l'autre personne représentant le prestataire de services dans le cadre de procédures administratives et judiciaires, ainsi que les informations visées à l'article 5, paragraphe 3, point a)*;
 - b) [...] *les travailleurs détachés, y compris le nombre prévu de travailleurs détachés clairement identifiables, une description du travail effectué, ainsi que les informations visées à l'article 5, paragraphe 3, points b) et c)*;
 - c) la mission de détachement, *y compris la durée prévue, les dates de début et de fin prévues du détachement, la nature des services justifiant le détachement, les conditions d'hébergement collectif et de travail, ainsi que les informations visées à l'article 5, paragraphe 3, point d)*;
 - d) *les personnes de contact [...] visées à l'article 9, paragraphe 1, points e) et f), de la directive 2014/67/UE, y compris les informations visées à l'article 5, paragraphe 3, point e)*;
 - e) le destinataire du service, *y compris son identité et ses coordonnées*.
- 1 bis.** *Pour les détachements effectués par une entreprise de travail intérimaire ou une agence de placement, en cas de double détachement ou de détachement en chaîne tels qu'ils sont décrits à l'article 1^{er}, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, de la directive 96/71/CE, le formulaire type comporte également des informations relatives à l'entreprise utilisatrice, y compris l'identité de l'entreprise utilisatrice et du représentant ou de l'autre personne représentant le prestataire de services dans le cadre de procédures administratives et judiciaires.*

2. La Commission établit le formulaire type visé au paragraphe 1 du présent article par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.
 3. Tout État membre qui [...] **décide** d'utiliser l'interface publique peut décider de ne pas demander toutes les informations prévues dans le formulaire type et en informe la Commission. **Sur la base de ces informations, la Commission modifie le formulaire type pour l'État membre concerné, conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.**
 4. [...] **Tout État membre** peut soumettre à la Commission des suggestions de modification du formulaire type, **en expliquant les motifs de ces suggestions**. La Commission examine ces suggestions, **dans un délai raisonnable**, en vue de modifier, s'il y a lieu, le formulaire type.
 5. La Commission peut, sur la base d'une suggestion faite par un État membre ou de sa propre initiative, [...] **soumettre un projet d'acte d'exécution visant à modifier le** formulaire type, en se conformant à la procédure visée au paragraphe 2 du présent article.
- 5 bis. Si la Commission décide de ne pas soumettre de projet d'acte d'exécution pour une modification suggérée par un État membre, notamment si elle estime que celle-ci est injustifiée ou disproportionnée, la Commission explique, dans un délai raisonnable, les motifs de sa décision.**

Article 5

Traitement et conservation des données à caractère personnel

1. Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, les données à caractère personnel visées aux paragraphes 2 et 3 peuvent être traitées [...] **dans** l'interface publique.

2. La Commission doit être considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 3, point 8, du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne:
 - a) la sécurité et la disponibilité de l'interface publique;
 - b) le traitement de l'identification et des coordonnées de la personne qui transmet la déclaration de détachement de travailleurs.

3. Le prestataire de services doit être considéré comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679 pour le traitement:
 - a) de l'identité et des coordonnées du prestataire de services **et du destinataire du service**;
 - b) de l'identité [...] **des travailleurs détachés**;
 - c) de l'adresse de notification électronique, telle que l'adresse **électronique** [...], d'un travailleur détaché utilisée pour l'informer qu'une déclaration **de détachement** le concernant a été transmise;
 - d) de l'adresse du lieu de travail du travailleur détaché;
 - e) de l'identité et des coordonnées **des personnes**[...] de contact **ou du représentant concerné**;

e bis) des données à caractère personnel figurant dans les documents qui sont téléchargés sur l'interface publique.

4. Lorsqu'un État membre reçoit les déclarations de détachement transmises par l'intermédiaire de l'interface publique également dans son système dorsal national, l'autorité nationale compétente doit être considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel contenues dans ces déclarations de détachement.

5. L'interface publique assure la suppression automatique des informations et **des documents relatifs**[...] à un détachement qui ont été **communiqués**[...] par l'intermédiaire de cette interface publique trente-six mois après la date de fin de la période de détachement.

6. L'interface publique permet la suppression de toutes les données à caractère personnel qui y sont conservées et de celles qui sont conservées dans les comptes des prestataires de services lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées.
7. L'interface publique permet qu'un rappel soit envoyé au prestataire de services afin que celui-ci passe en revue et supprime, lorsque c'est nécessaire, les données à caractère personnel conformément au paragraphe 6.
8. Un État membre peut autoriser l'autorité nationale compétente à fournir aux partenaires sociaux nationaux, par des moyens autres que l'IMI, des informations pertinentes disponibles dans l'IMI dans la mesure nécessaire à la vérification du respect des règles en matière de détachement, et exclusivement à cette fin, et conformément au droit national et aux pratiques nationales, à condition que ces informations se rapportent à un détachement sur son territoire.

Article 6

Traitement des informations et des documents transmis au moyen de l'IMI

Les informations *et les documents transmis* par l'intermédiaire de l'interface publique sont mises à la disposition des autorités compétentes responsables de l'État membre d'accueil dans l'IMI, afin que les objectifs énoncés à l'article 1^{er} soient atteints. *Les informations transmises par l'intermédiaire de l'interface publique sont également mises à la disposition des autorités compétentes responsables de l'État membre dans lequel est établi le prestataire de services dans l'IMI.*

Article 7

Modification du règlement (UE) n° 1024/2012

À l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012, le point 17 suivant est ajouté:

- "17. Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012."

Article 8

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article [...] 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 9

Évaluation

La Commission établit un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du présent règlement au plus tard le [cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement]. Le rapport examine en particulier dans quelle mesure le présent règlement a permis de réduire les obstacles administratifs à la libre prestation de services, ***de réduire de manière efficace la fragmentation du marché intérieur***, de faciliter le contrôle effectif, par les États membres, du respect de la législation de l'Union visant à assurer la protection des travailleurs détachés et de favoriser la coopération administrative dans ce domaine entre les autorités nationales compétentes des États membres. ***Il examine en outre l'éventuelle utilisation future de l'interface publique pour les déclarations des prestataires de services qui sont établis en dehors de l'Union et qui détachent des travailleurs dans un État membre pour fournir des services, ainsi que la possibilité de rapprocher techniquement la déclaration de détachement et la demande de document portable A1. La Commission tient compte de l'avis des parties prenantes concernées.***

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente
